

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■

3e chambre 1re section

N° RG : 16/11988

N° MINUTE :

Assignation du : 03 août 2016

ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT

Rendue le 05 avril 2018

DEMANDERESSE

S.A.R.L. MATIS

Représentée par Me A X, avocat au barreau de PARIS,vestiaire #E0974

DEFENDERESSE

Société POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION EQUITABLE DE LA
COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE (SPRE)

Représentée par Me Jean MARTIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0584

MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT

Y Z, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 20 février 2018 , avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 05 avril 2018.

ORDONNANCE

Prononcée publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire

en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La SARL MATIS, exploite un restaurant à l'enseigne « La paillote » situé à La grande Motte.

La SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION ÉQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE (ci-après SPRE) perçoit et répartit par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes la rémunération équitable due par toute personne utilisant au sens de l'article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle dans un lieu public sur le territoire français un phonogramme publié à des fins de commerce.

Par acte d'huissier du 3 août 2016, la SARL MATIS a assigné la SPRE aux fins de voir dire que celle-ci n'est pas habilitée à solliciter de sa part le paiement d'une quelconque somme au titre de la rémunération équitable, de la voir condamner à payer la somme de 5 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de pratiques commerciales trompeuses et de l'exercice d'une activité dans des conditions tenant à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique.

Par conclusions au fond signifiées le 5 janvier 2017, la SPRE a conclu au débouté des demandes et sollicité à titre reconventionnel la condamnation de la SARL MATIS à lui payer la somme de 85 347,30 € outre les intérêts au taux légal à compter du 7 octobre 2016.

Par conclusions d'incident du 1er mars 2017, la SARL MATIS a sollicité du juge de la mise en état, au visa notamment de l'article 49 alinéa 2 du code de procédure civile, qu'il transmette au Conseil d'État un certain nombre de questions préjudicielles relatives à la légalité des décisions du 9 septembre 1987, 30 novembre 2011 et 5 janvier 2010 prises par la commission visée à l'article L 214-4 du code de la propriété intellectuelle.

Alors que l'incident était fixé pour plaidoiries au 3 juillet 2017, la SARL MATIS a, par message du 30 juin 2017, sollicité le renvoi « afin de déposer des conclusions intégrant les récents développements du dossier ».

Exposant qu'entre-temps, deux recours avaient été déposés au Conseil d'État aux fins qu'il « constate l'inexistence et en tout état de cause la nullité de l'ensemble des décisions réglementaires sur lesquelles la SPRE fonde sa raison d'être et ses demandes reconventionnelles », et que la Cour d'appel de Bordeaux devait se prononcer sur appel d'une décision du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bordeaux ayant rejeté une demande de transmission des mêmes questions préjudicielles, la SARL MATIS a, dans ses dernières conclusions d'incident notifiées par la voie électronique le 16 février 2018, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure, demandé au juge de la mise en état, au visa des articles 1833 et 1835 du code civil et 378 du code de procédure civile :

d'écarter des débats les conclusions de la SPRE comme irrecevables ;

de constater que l'examen du bien-fondé des prétentions de la Société MATIS à l'encontre de la SPRE et des demandes reconventionnelles de la SPRE à son encontre impose de faire application des dispositions réglementaires suivantes :

la décision du 9 septembre 1987, publiée au JORF du 13 décembre 1987,

la décision du 30 novembre 2001, publiée au JORF du 14 décembre 2001,

la décision du 5 janvier 2010, publiée au JORF du 23 janvier 2010, modifiée par une décision du 30 novembre 2011, publiée au JORF du 7 décembre 2011 ;

de constater que le Conseil d'État est saisi d'un recours contestant la légalité de ces décisions et que les critiques formulées, circonstanciées et argumentées soulèvent des difficultés sérieuses ;

En conséquence,

de surseoir à statuer sur les demandes de la société MATIS en attente de la décision que rendra le Conseil d'État sur la question de la légalité des décisions réglementaires du 9 septembre 1987, du 30 novembre 2001, du 5 janvier 2010 et du 30 novembre 2011 ;

de condamner la SPRE aux dépens et dire que ceux-ci pourront être directement recouvrés par Maître A X, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

de condamner la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable de la Communication au Public des Phonogrammes du Commerce à payer à la SARL MATIS une somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

en tout état de cause, de débouter la SPRE de la totalité de ses demandes.

En réponse, dans ses dernières écritures d'incident notifiées par la voie électronique le 5 février 2018, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SPRE demande au juge de la mise en état de :

dire la contestation relative aux conclusions de la SPRE irrecevable, en tout état de cause mal fondée.

prendre acte que la société MATIS, demanderesse à l'incident, ne sollicite plus dans ses dernières conclusions la transmission des questions préjudicielles initialement demandées, puis abandonnées.

dire la société MATIS mal fondée en sa demande de sursis à statuer.

en conséquence débouter la société MATIS de sa demande de sursis à statuer.

condamner la société MATIS à payer à la SPRE la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Les avocats étaient entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 20 février 2018 et la décision mise en délibéré au 5 avril 2018.

Les parties ayant régulièrement constitué avocat, l'ordonnance sera contradictoire conformément à l'article 467 du code de procédure civile.

EXPOSE DES MOTIFS

1°) Sur la recevabilité des conclusions de la SPRE sur l'incident de sursis

La SARL MATIS, qui indique ne pas contester la qualité à agir en défense de la SPRE, soulève l'irrecevabilité des conclusions par lesquelles elle s'oppose à la demande de sursis en soutenant, en substance, que l'objet social statutaire de celle-ci, tel que défini à l'article 5 de ses statuts ne l'autorise pas à s'opposer à la demande de sursis, cet article étant, selon elle, en ces points 2 et 3 « vides de sens [puisque concernant] un apport inexistant » et « illégal puisqu'une société de droit privée ne peut faire partie d'une commission administrative, autorité à compétence nationale et y exercer les droits de personnes bénéficiaires des décisions que cette commission est chargée de gérer ». Elle impute ce faisant à la SPRE une « tentative d'escroquerie au jugement » (page 9).

En réponse, la SPRE fait valoir que ce moyen revient à contester sa qualité à agir, qu'il constitue une fin de non-recevoir ne relevant pas de la compétence du juge de la mise en état et qu'il est au demeurant mal-fondé puisque le droit à rémunération équitable des titulaires de droits voisins est légalement consacré à l'article L.214-1 du code de la propriété intellectuelle et constitue un droit personnel, quand bien même il s'exerce au travers d'une gestion collective obligatoire.

Sur ce

En application de l'article 771 du code de procédure civile, le juge de la mise en état a compétence pour statuer, par ordonnance motivée au sens de l'article 773 du même code, sur une demande de sursis à statuer n'impliquant pas l'examen du fond du droit, quel que soit le caractère facultatif ou obligatoire de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 774 du même code, le juge de la mise en état ne peut statuer que les avocats entendus ou appelés, dans le respect du principe essentiel du contradictoire posé à l'article 16 du code de procédure civile.

En l'espèce, la SARL MATIS a, par acte du 3 août 2016, assigné la SPRE aux fins de voir dire que celle-ci n'est pas habilitée à solliciter de sa part le paiement d'une quelconque somme au titre de la rémunération équitable et de la voir condamner à lui payer des dommages et intérêts pour pratiques commerciales trompeuses. La qualité à agir de la SPRE,

qui s'infère de sa qualité de défenderesse à l'action de la SARL MATIS, n'est pas contestée, étant au demeurant rappelé que, comme le souligne la SPRE, le juge de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir d'une partie.

Les conclusions de la SPRE dont la SARL MATIS demande l'irrecevabilité ont été signifiées en réponse à l'incident de sursis à statuer formé par cette dernière. Intervenant dans le strict cadre de l'exercice par la SPRE de ses droits à la défense et dans le respect du principe de contradictoire, elles sont nécessairement recevables et les développements de la SARL MATIS relatifs à l'illégalité des statuts de la SPRE sont dénués de pertinence.

2°) Sur la demande de sursis à statuer

La SARL MATIS rappelle que la SPRE fonde ses demandes reconventionnelles en paiement sur les décisions réglementaires des 9 septembre 1987, du 30 novembre 2001, du 5 janvier 2010 et du 30 novembre 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, de sorte que la décision de celui-ci aura une incidence directe sur le présent litige. Elle estime qu'il importe peu que le recours ait été introduit non par la SARL MATIS mais par son avocat puisque la SARL MATIS sera en mesure de bénéficier de la décision, son action contentieuse ayant été engagée antérieurement à la décision à intervenir.

Elle fait valoir le caractère sérieux de l'instance diligentée devant le Conseil d'État en raison de l'inexistence des arrêtés de nomination de la quasi-totalité des membres de la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle. Elle soutient ainsi que les personnes participant à cette commission doivent être nominativement identifiés et que leur nomination doit être publiée pour être opposable aux tiers, que la décision du 9 septembre 1987 ne vise aucun texte réglementaire qui porterait nomination de ces membres, que l'arrêté du 27 janvier 1987 ne nomme que trois des vingt-sept membres de la commission dont vingt-quatre demeurent anonymes, de sorte que les délibérations de cette commission, prises sans que ses membres aient, dans ces conditions, pu être valablement convoqués et siéger, sont nulles. Elle souligne qu'en application de l'article R.312-9 du code de la justice administrative, les litiges relatifs à la désignation des membres des organismes représentatifs relèvent de la compétence des tribunaux administratifs, que pour permettre la contestation de la désignation des membres de cette commission, il faut donc savoir qui sont ces membres, leur nomination devant faire l'objet d'une mesure de publicité pour faire partir les voies de recours, qu'en l'absence de production de ces actes de nomination, ils doivent être considérés comme matériellement inexistantes et les décisions prises par les organismes collégiaux annulés. Ajoutant, au visa des articles 3 et 21 de la constitution et 3 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen que l'état ne peut déléguer à une personne privée une mission de souveraineté, elle fait valoir que la SPRE, à laquelle l'arrêté du 27 janvier 1987 a confié la charge de désigner douze des membres de la commission, aurait dû désigner au ministre de la culture douze membres titulaires et douze membres suppléants, et le ministre de la culture aurait dû les nommer et procéder à la publication de leur nomination afin de la rendre opposable aux tiers. Elle en déduit que la décision du 9 septembre 1987 sur laquelle la SPRE fonde ses prétentions encourt le grief d'inexistence, que les décisions du 30 novembre 2001, 5 janvier 2010 et 30 novembre 2011 encourrent le même grief d'illégalité pour avoir été prises

par une commission en grande partie anonyme, l'arrêté du 22 octobre 2001 souffrant des mêmes carences.

Elle demande en conséquence le sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur la légalité de l'ensemble de ces décisions. Elle constate enfin que la SPRE ne conteste aucun de ces arguments, se contentant d'invoquer des décisions antérieures dans des dossiers connexes, qui ne concernent pas la société MATIS, dont aucune ne répond aux questions posées et qui ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elle affirme, au visa de l'article 5 du code civil, que « le juge de la mise en état se doit d'examiner les demandes de la Société MATIS et ne saurait se contenter de motiver son jugement par l'indication qu'un précédent jugement aurait tranché la question, surtout, s'agissant d'un jugement auquel il a lui-même participé ». Elle ajoute qu'un appel sur une ordonnance rendue par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bordeaux est bien pendante devant la Cour d'appel de Bordeaux.

En réponse, la SPRE soutient en premier lieu que l'appel de l'ordonnance du 10 avril 2017 du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bordeaux, interjeté le 18 mai 2017, est caduc puisque les conclusions des appelants ont été signifiées le 14 septembre 2017 soit hors du délai de 3 mois prévu par l'article 908 du code de procédure civile.

En second lieu, elle fait valoir que les parties au présent incident sont étrangères au recours devant le Conseil d'État qui a été introduit par l'avocat de la SARL MATIS agissant à titre personnel. Elle ajoute qu'en l'absence de caractère sérieux des questions soulevées, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer, comme cela a été jugé par plusieurs décisions du juge de la mise en état dans des dossiers connexes ainsi que par le tribunal de grande instance de Paris statuant au fond.

SUR CE

En vertu des dispositions combinées des articles 378 et 379 du code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine sans dessaisir le juge, l'instance étant poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis et le juge pouvant, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, les juges du fond apprécient discrétionnairement l'opportunité du sursis à statuer, lorsque celui-ci relève d'une bonne administration de la justice si l'issue d'une autre procédure est susceptible d'avoir une incidence directe sur la solution du litige.

LA SARL MATIS demande au juge de la mise en état de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur le recours en annulation de la décision implicite de rejet du ministre de la culture en date du 27 juillet 2017, par laquelle il a refusé d'annuler les décisions réglementaires prises par la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle du 9 septembre 1987, du 30 novembre 2001, du 5 janvier 2010, du 30 novembre 2011 et du 8 décembre 2010. Ce recours a été introduit par monsieur A X en son nom personnel et enregistré le 31 juillet 2017. Il est produit aux débats en pièce 5.

La SARL MATIS invoque également l'existence d'un second recours identique déposé le 15 février 2018 par une société LUCAS, étrangère au présent litige, sans pour autant expressément demander dans son dispositif que le sursis à statuer soit ordonné jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur celui-ci, ni produire copie de celui-ci.

Si le juge judiciaire ne peut en apprécier la légalité d'un acte réglementaire et ne peut donc prononcer à un examen du bien-fondé du recours introduit devant le Conseil d'État, il doit néanmoins, préalablement au prononcé du sursis, s'assurer in concreto que la légalité de l'acte administratif qui est contestée est déterminante à la solution du litige, que le recours n'est pas dépourvu de sérieux, que le sursis à statuer n'est pas dilatoire et qu'il n'aurait pas pour le défendeur des conséquences préjudiciables.

Il n'est pas contesté en l'espèce que la légalité des décisions de la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle, sur lesquelles la SPRE fonde ses demandes reconventionnelles en paiement, est déterminante à la solution du litige. Seul est en débat le sérieux des moyens d'illégalité invoqués, dont l'examen sera restreint à ceux expressément analysés dans les conclusions d'incident de la SARL MATIS tenant à l'inexistence, l'irrégularité et l'inopposabilité aux tiers de la nomination des vingt-quatre membres de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle.

En l'absence de possibilité pour le tribunal d'apprécier le caractère sérieux des moyens de nullité opposés par la société LUCAS dans le cadre du second recours invoqué, il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur celui-ci.

S'agissant du recours introduit par monsieur A X, le moyen opposé est ainsi un moyen de légalité externe. Il convient en premier lieu de relever que les décisions dont la nullité est poursuivie ne sont pas produites aux débats.

En vertu de l'article 24 de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 applicable à la date de l'arrêté du 27 novembre 1987 fixant la composition de la commission prévue par cet article, le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et composée, en outre, d'un membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 214-1. Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture. La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération. Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française.

Cet article confère ainsi expressément aux organisations représentatives un pouvoir de désignation des membres composant la commission et non un simple pouvoir de proposition à une autre autorité en charge de la désignation. L'arrêté du 27 janvier 1987 confère ainsi à la SPRE le pouvoir de désigner 12 membres de cette commission en qualité de représentants des bénéficiaires du droit à rémunération, conformément à la lettre de l'article 24 de la loi du 3 juillet 1985 (« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture »). S'il est exact que le ministre de la culture et de la communication a effectivement nommé les trois personnalités dont la désignation est laissée par le texte à d'autres autorités, cette différence n'emporte aucune conséquence sur la conformité de la composition de la commission, telle qu'elle résulte de cet arrêté, avec les dispositions légales. La même analyse est applicable à l'arrêté du 22 octobre 2001, pris en application du même texte. Au demeurant, le nouvel article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle, applicable depuis le 2 juillet 2004, prévoit désormais que le barème de rémunération et des modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.214-1, de sorte que cette distinction n'est plus d'actualité. Elle est ainsi absente de la version de l'arrêté du 16 février 2009 consolidée au 16 mars 2018 produite par la SPRE, le ministre se contentant de rappeler l'arrêté de nomination du président de la commission et d'arrêter les organisations appelées à désigner les membres de la commission et le nombre de membres que chacune est appelée à désigner, désormais 15 pour la SPRE au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération, là encore en parfaite conformité avec le texte légal.

Et, contrairement à ce qu'affirme sans l'étayer la SARL MATIS, la désignation des membres de la commission en cause ne constitue pas une mission de souveraineté que l'état aurait interdiction de déléguer à une personne privée. En effet, conformément à ce qu'a jugé la CJUE dans son arrêt du 27 février 2014 OSA – Ochranný svaz autorský pro [...] a.s, une activité de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins ne constitue pas une mission d'intérêt public puisqu'elle gère des intérêts privés, même s'il s'agit de droits de propriété intellectuelle protégés par la loi. Aussi, la fixation des barèmes et des modalités de versement de la rémunération équitable, qui est un droit à rémunération institué au profit des titulaires de droits voisins pour compenser la licence légale prévue pour certaines utilisations publiques de phonogrammes du commerce et sert donc uniquement des intérêts privés, ne ressortit pas d'une activité relevant d'une mission de souveraineté nationale. Rien n'implique donc que l'acte de désignation des membres de la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle soit réglementaire, à la différence effectivement de l'acte par lequel le ministre de la culture et de la communication définit la composition de la commission. Ce ministre n'étant pas investi du pouvoir de désigner les représentants des bénéficiaires du droit à rémunération ou des utilisateurs de phonogrammes réservé par la loi aux organisations représentatives de ces derniers, il épuise son pouvoir réglementaire en identifiant ces organisations et en déterminant le nombre de leurs représentants.

Dès lors, en l'absence de contrariété manifeste des décisions ayant fixé la composition de la commission pour la rémunération équitable à la loi, le moyen tiré de l'illégalité des décisions prises par cette commission ainsi composée n'est pas sérieux et il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'État sur le recours introduit par monsieur A X.

S'agissant de l'arrêt à intervenir de la Cour d'appel de Bordeaux sur appel de l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Bordeaux du 10 avril 2017, son incidence directe sur la solution du présent litige n'apparaît pas établie puisque cette instance concerne une procédure à laquelle la SARL MATIS n'est pas partie et qui a trait à la transmission de questions préjudicielles au Conseil d'État et non à la question d'un sursis à statuer dans l'attente du recours déposé par monsieur X devant cette juridiction. Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner le sursis à statuer dans cette attente, la décision devant au demeurant intervenir très prochainement, ce qui permettra au besoin aux parties de conclure sur ce point si elles l'estiment utiles.

2°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, la SARL MATIS, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à la SPRE la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle sera également condamnée aux dépens de l'incident.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état statuant en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition des parties au greffe le jour du délibéré,

Rejette la demande d'irrecevabilité des conclusions de la SPRE ;

Rejette la demande de sursis à statuer présentée par la SARL MATIS ;

Rejette la demande de la SARL MATIS au titre des frais irrépétibles ;

Ordonne le renvoi de l'examen de l'affaire à l'audience de mise en état du 12 juin 2018 à 11 heures pour conclusions au fond de la SARL MATIS, fixation d'un calendrier et d'une date de plaidoirie ;

Condamne la SARL MATIS à payer à la SOCIETE POUR LA PERCEPTION DE LA REMUNERATION ÉQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL MATIS aux dépens de l'incident.

Faite et rendue à Paris le 05 avril 2018